



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté n° 2016-13 DSCS/SIDPC portant suspension des cours dans les établissements scolaires et des activités périscolaires ainsi que des transports scolaires s'y rapportant dans les communes du département de Seine-et-Marne citées dans le présent arrêté

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2251-1 ;

Vu la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2014;

Vu les modalités de traitement des transports et des établissements scolaires lors d'évènements climatiques ;

Vu l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale en Seine-et-Marne ;

Vu l'avis de la présidente du conseil régional et du président du conseil départemental ;

Considérant le classement, le lundi 30 mai 2016 par Météo-France, du département de Seine-et-Marne en vigilance météorologique orange pour un phénomène de "pluies-inondations" suivi d'un classement le 31 mai 2016 en vigilance orange pour un phénomène "inondations" ;

Considérant le classement le mardi 31 mai 2016 par le service de prévisions des crues Seine-Moyenne, Yonne, Loing, du Loing en vigilance orange, de la Seine Moyenne, de l'Yonne et de la Marne en vigilance jaune ;

Considérant qu'eu égard au caractère dangereux et récurrent des phénomènes pluvieux ayant déjà touché le département depuis le samedi 29 mai 2016 et de ceux attendus ;

.../...

ARRETE

Art.1^{er} : les cours des établissements publics et privés cités ci-dessous ainsi que transports scolaires s'y rapportant sont suspendus le mercredi 1^{er} juin 2016 dans les communes de :

- la Ferté Gaucher (collège Jean Campin)
- Bois le Roi (Collège Denecourt)
- Châtelet en Brie (collège Rosa Bonheur)
- Champagne sur Seine (Collège Fernand Gregh)
- Les écoles des communes de Meilleray, la Chapelle Moutils, Lescherolles, Saint Martin des Champs,
- Les écoles des communes de Pécy, Vaudoy,
- Les écoles de Echouboulains et Valence en Brie
- Les écoles de Saint Barthélémy, Montdauphin, Montolivet,
- Les écoles de Villeneuve les Bordes, Coutençon,
- Les écoles de Béton Bazoches, Bézalles, Bannost-Villegagnon,
- Les écoles de Machault et Féricy,
- Les écoles de Donnemarie Dontilly,
- Les écoles de Bernay Vilbert et Courtomer,
- Les écoles de Vernou la Celle,
- L'école de la Croix en Brie,
- Les écoles de Blennes, Chevry en Sereine, Diant,
- Saint Fargeau Ponthierry (collège François Villon)
- Perthes en Gatinais (Collège Christine de Pisan)
- Les écoles de Fleury en Bière, Saint Germain sur Ecole
- Les écoles de Vinantes, Montge en Goële, Puisy,
- Les écoles de Cocherel, Jaignes, Tancrou,
- Les écoles de Bussièrès, Bassevelle
- Les écoles de Villeroy, Plessis aux Bois, Plessis l'Evêque,
- Les écoles de Villeneuve Saint Denis, Favières,
- Fontaineroux (lycée Lafayette)
- Savigny le Temple (collège la Grange du Bois)
- Tous les établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) de Coulommiers,

Art. 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne et/ou contentieux auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Art.3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, la directrice académique des services de l'éducation nationale en Seine-et-Marne, le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et consultable sur le site de la préfecture – www.seine-et-marne.gouv.fr.

Melun, le 31 mai 2016

Le préfet,



Jean-Luc MARX